

First Session, Forty-second Parliament,
64-65 Elizabeth II, 2015-2016

Première session, quarante-deuxième législature,
64-65 Elizabeth II, 2015-2016

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-222

PROJET DE LOI C-222

An Act to amend the Income Tax Act
(Canada-Barbados Income Tax Agreement)

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu
(Accord Canada-Barbade en matière d'impôt
sur le revenu)

FIRST READING, FEBRUARY 17, 2016

PREMIÈRE LECTURE LE 17 FÉVRIER 2016

MR. STE-MARIE

M. STE-MARIE

SUMMARY

This enactment amends the *Income Tax Act* in order to include, in the definition “taxable Canadian business”, any business that is entitled to a special tax benefit conferred by Barbados under the *Canada-Barbados Income Tax Agreement Act, 1980*.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin d'inclure, dans la définition de « entreprise canadienne imposable », toute entreprise qui a droit à un avantage fiscal spécial accordé par la Barbade en conformité avec la *Loi de 1980 sur l'Accord Canada-Barbade en matière d'impôt sur le revenu*.

BILL C-222

An Act to amend the Income Tax Act (Canada-Barbados Income Tax Agreement)

R.S., c. 1 (5th Supp.)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1 The definition *taxable Canadian business* in subsection 95(1) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

taxable Canadian business, at any time, of a foreign affiliate of a taxpayer resident in Canada or of a partnership of which a foreign affiliate of a taxpayer resident in Canada is a member (which foreign affiliate or partnership is referred to in this definition as the “operator”), means a business

(a) the income from which

(i) is, or would be if there were income from the business for the operator’s taxation year or fiscal period that includes that time, included in computing the foreign affiliate’s taxable income earned in Canada for a taxation year under subparagraph 115(1)(a)(ii), and

(ii) is not, or would not be if there were income from the business for the operator’s taxation year or fiscal period that includes that time, exempt, because of a tax treaty with a country, from tax under this Part, or

(b) that is entitled to a special tax benefit conferred by Barbados under the *Canada-Barbados Income Tax Agreement Act, 1980*; (*entreprise canadienne imposable*)

PROJET DE LOI C-222

Loi modifiant la Loi de l’impôt sur le revenu (Accord Canada-Barbade en matière d’impôt sur le revenu)

L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1 La définition de *entreprise canadienne imposable*, au paragraphe 95(1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, est remplacée par ce qui suit :

entreprise canadienne imposable Toute entreprise d’un exploitant — société étrangère affiliée d’un contribuable résidant au Canada ou société de personnes dont une telle société affiliée est un associé —, à un moment donné :

a) soit, dont le revenu :

(i) d’une part, est inclus dans le calcul du revenu imposable de la société affiliée gagné au Canada pour une année d’imposition en vertu du sous-alinéa 115(1)a)(ii) ou serait ainsi inclus si l’entreprise produisait un revenu pour l’année d’imposition ou l’exercice de l’exploitant qui comprend ce moment,

(ii) d’autre part, n’est pas exonéré de l’impôt prévu par la présente partie par l’effet d’un traité fiscal conclu avec un pays ou ne serait pas ainsi exonéré si l’entreprise produisait un revenu pour l’année d’imposition ou l’exercice de l’exploitant qui comprend ce moment;

b) soit, qui a droit à un avantage fiscal spécial accordé par la Barbade en conformité avec la *Loi de 1980 sur l’Accord Canada-Barbade en matière d’impôt sur le revenu*. (*taxable Canadian business*)